



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

20 DEC. 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – DM – n° 1526

Affaire suivie par : **Didier Monnetreau**

didier.monnetreau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 65 14

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\86\Urbanisme\Lathus\_St\_Remy\cc\avisAE\_CC\_Lathus-St-Remy.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 septembre 2013, reçu dans mes services le 17 septembre, vous m'avez transmis le projet de révision n°1 de votre Carte Communale, pour avis au titre de l'Autorité environnementale. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

La révision présentée consiste à intégrer dans le périmètre d'un lotissement communal une petite parcelle de 3700 m<sup>2</sup>, classée en zone N, en la requalifiant en zone U. L'objectif est de permettre l'opération d'aménagement et d'améliorer la liaison avec les services et en particulier avec l'école communale. Une mesure de compensation est prévue afin de réintégrer une zone actuellement classée en U en zone N correspondant à une superficie identique à la parcelle concernée.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le rapport de présentation est globalement satisfaisant, mais un résumé non technique devra être réalisé et intégré au dossier d'enquête publique, conformément au contenu attendu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

La révision de la carte communale prend en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux du territoire en lien avec le projet de lotissement et conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable de l'objet de la révision sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Comme le prévoit l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura

**Monsieur Pierre COMPAIN**  
**Maire de Lathus-St -Rémy**  
**27, route du Dorat - Mairie**  
**BP01**  
**86390 LATHUS-ST-REMY**

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01  
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

été pris en considération et précisant le cas échéant les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORD-NOUVEAU-CENTRE,  
PRÉFÈTE DE LA Vienne



Elisabeth BORNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – DM – n° 1526

Affaire suivie par : **Didier Monnetreau**

didier.monnetreau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 65 14

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\86\Urbanisme\Lathus\_St\_Remy\cc\AEannexe\_13\_834\_cc\_lathus-  
str-remy.odt

### **ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale de Lathus-St-Rémy**

#### **1. Contexte**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la révision n°1 de la carte communale, engagée par la commune de Lathus-St-Rémy.

Cette révision concerne la création d'un nouveau quartier d'habitat, sous forme d'un lotissement composé de dix parcelles, en continuité des parties urbanisées du bourg. La commune disposant d'un terrain d'un peu plus de 1ha, dont une partie se situe en zone N, souhaite à cette fin rendre constructible une parcelle d'une superficie d'environ 3700 m<sup>2</sup>. En compensation, une mesure de réduction, pour la même superficie, sera appliquée en zone U, sur la parcelle AK 1274, située route d'Azat-le-Ris, qui sera réintégrée en zone N.

Le projet prévoit notamment la création d'un chemin piétonnier de liaison entre le lotissement et les services, en particulier l'école communale.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celle de Lathus-St-Rémy est concernée par l'évaluation environnementale systématique, prévue au titre de l'article R.121-16-5°-a du code de l'urbanisme : « *Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ».

En effet, le territoire communal de la commune comprend plusieurs sites Natura 2000 : trois ZSC<sup>1</sup> FR5400460 "*Brandes de Montmorillon*", FR5400462 "*Vallée de la Gartempe*", FR5400467 "*Vallée du Saleron*", et une ZPS<sup>2</sup> FR5412015 "*Camp de Montmorillon et Landes de St Marie*". Ces sites d'importance communautaire signalent un patrimoine écologique exceptionnel.

<sup>1</sup> Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 4 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, la démarche menée par la collectivité vise à concevoir un projet prenant en compte de façon adaptée les enjeux environnementaux de son territoire. Il en est rendu compte dans le rapport de présentation qui doit en particulier démontrer la compatibilité du projet communal avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. L'avis de l'autorité environnementale joint à l'enquête publique analyse la qualité du rapport et de la prise en compte de l'environnement.

Compte tenu du caractère extrêmement circonscrit du projet examiné dans le cadre de la présente révision, l'analyse menée ici sera plus spécifiquement ciblée sur ce projet et sa compatibilité avec les enjeux environnementaux qui le concernent.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les grandes parties attendues de l'évaluation environnementale conformément à l'article R.124-2-1 du Code de l'urbanisme. Il devra cependant intégrer une partie consacrée au résumé non technique et à la manière dont l'évaluation a été menée. Cette pièce est nécessaire pour l'enquête publique. L'objectif est de rendre accessible au public le document d'urbanisme, ainsi que le raisonnement et la démarche qui ont été menés pour aboutir à un projet intégrant les enjeux environnementaux. Le résumé non technique doit être clair et concis et porter sur l'ensemble des items du rapport de présentation.

Le diagnostic socio-économique présenté est globalement complet. L'articulation avec les plans et programmes est bien prise en compte. Il développe de façon claire les différents enjeux environnementaux auxquels est confrontée la commune, en particulier vis-à-vis des objectifs du SDAGE<sup>3</sup> et du SAGE<sup>4</sup>. La commune a fait l'objet d'un programme habitat défini par les orientations du PLH<sup>5</sup> arrivant à terme fin 2013. Il aurait été intéressant d'apporter des indicateurs de suivi actualisés sur les actions menées au sein de la commune. Les problématiques démographiques sont bien exposées et, si l'analyse effectuée en référence à la période de 1999 à 2011 souligne un déclin de la population, on peut observer depuis 2011 une légère progression de plus 20 habitants.

L'état des lieux du réseau d'assainissement a le mérite d'être exposé sur l'ensemble du territoire communal (Cf. page 49). L'assainissement collectif géré par le SIGEP<sup>6</sup> concerne 7 ouvrages

---

2 Les Zones de Protections Spéciales (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive «Oiseaux» du 30 novembre 2009. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

3 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

5 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est, en France, le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

6 Syndicat Intercommunal de la Gartempe en Eau Potable (SIGEP)

présents sur la commune. Il est précisé que certains secteurs devront faire l'objet d'une vérification du réseau dans l'éventualité de nouveaux raccordements.

Cependant, la station d'épuration du bourg, d'une capacité de 1000 équivalents-habitants, dispose d'une capacité suffisante théorique pour accueillir le projet de lotissement de 10 lots, objet de la révision de la carte communale.

Le bilan des équipements d'assainissement non collectif a été réalisé sur la commune conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 fixant les nouvelles mesures de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et fait état d'un taux estimé entre 5 et 10 % d'installations dites conformes. Face à ce constat, il pourrait être envisagé l'élaboration d'un calendrier d'actions pour remédier à cette situation, dans l'objectif de répondre aux enjeux sanitaires et sociaux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est satisfaisante dans son ensemble. Elle aborde les différentes thématiques avec précision, fait état des inventaires faune-flore existants, présente les sites à forts enjeux environnementaux, en mettant en exergue l'intérêt de préserver ces milieux qui constituent des réservoirs de biodiversité majeurs. On peut cependant regretter l'absence d'inventaire des zones humides, plus particulièrement sur le secteur prévu pour la réalisation du lotissement. L'étude de pré-localisation des zones humides, page 80, réalisée par l'Institut du bassin versant de la Vienne fait figure de recensement sur la partie ouest du territoire communal.

### **3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

L'unité parcellaire comprenant le projet est en grande partie déjà aménagée, et seule l'extension de 3700 m<sup>2</sup> en zone N est nécessaire à l'implantation de 3 lots supplémentaires, compensée par la restitution d'une zone à urbaniser reclassée en zone N. L'impact sur la consommation d'espace est donc neutre.

Le lotissement communal est desservi par la station de traitement du bourg, qui est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouveaux raccordements. Ce lotissement est également rattaché au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

Le lotissement n'est pas concerné par les risques naturels identifiés sur le territoire.

L'évaluation conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

### **Conclusion**

Le rapport de présentation est globalement satisfaisant malgré l'absence du résumé non technique qui devra être réalisé et intégré au dossier d'enquête publique, conformément au contenu attendu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision examiné ici prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux concernés.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006 , relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;*

*3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;*

*6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionné à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Tous les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R.124-2-1 6° du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.